

## Annexe 9

### AAP PAEC 2025 pour les campagnes 2026 et 2027

#### Règles prévisionnelles de plafonnement et de priorisation MAEC surfaciques (systèmes et localisées) 2023 2027

Ces règles sont susceptibles d'évoluer

#### I. Principes prévisionnels de plafonnement

Un arrêté préfectoral portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2026 sera pris (il sera probablement le même que celui en vigueur en 2024).

***Cf arrêté préfectoral portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2024 en date du 4 décembre 2024***

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/arrete-prefectoral-du-4-decembre-2024-a4260.html>

#### Plafonds d'aides par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le montant des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et autre qu'une entité collective ne pourra dépasser les montants annuels définis dans le tableau ci-après. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

#### Définitions préalables :

- **Exploitation sortante** : exploitation agricole qui souhaite contractualiser la MAEC Système « *Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores* » (HBV), dont tout ou partie des terres était engagée en MAEC SPE3-SPM3 pour les départements 14, 50, 61 ou en MAEC SPE2-SPM2 pour les départements 27, 76 en 2023 ou en CAB se terminant au 14/5/2024 (engagement 2019) et dont la surface en herbe entre les campagnes 2023 et 2024 <sup>(1)</sup> est stable ou a augmenté<sup>(2)</sup>. La comparaison devra se faire sur la base des mêmes parcelles que celles déclarées en 2024, sans tenir compte de l'exploitant des parcelles en 2023.

- **Exploitation en évolution** : exploitation agricole qui ne relève pas de la catégorie des exploitations sortantes définies ci-dessus et qui souhaite contractualiser la MAEC HBV, avec un taux d'herbe en 2024, inférieur d'au moins 5 points à celui requis pour le niveau de cette MAEC (défini dans le cahier des charges). La surface en herbe <sup>(1)</sup> entre les campagnes 2023 et 2024 est stable ou a augmenté <sup>(2)</sup>. La comparaison devra se faire sur la base des mêmes parcelles que celles déclarées en 2024, sans tenir compte de l'exploitant des parcelles en 2023.

- **Exploitation en maintien** : exploitation agricole qui ne relève pas des catégories des exploitations sortantes ou en évolution définies ci-dessus et qui souhaite contractualiser la MAEC HBV. La surface en herbe <sup>(1)</sup> entre les campagnes 2023 et 2024 est stable ou augmente faiblement <sup>(2)</sup>. La comparaison devra se faire sur la base des mêmes parcelles que celles déclarées en 2024, sans tenir compte de l'exploitant des parcelles en 2023.

(1) La surface en herbe est la somme de la surface herbacée temporaire et des prairies ou pâturages permanents : 1.5 (codes MLG et PTR) et 1.6 (codes PPH et SP) des notices des codes culture PAC en vigueur pour les campagnes 2023 et 2024. Les notices des codes culture sont accessibles sur <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

(2) Une diminution limitée (inférieure ou égale à **3 ha** ou inférieure ou égale à **2 %**) de la surface en prairie temporaire entre 2023 et 2024 peut être tolérée (rotation).

MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l'exploitation (total FEADER/Cofinanceur national) hors entité collective
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » (HBV)	« Exploitation sortante »	6 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores »	« Exploitation en maintien »	6 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 1	« Exploitation en évolution »	8 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 2	« Exploitation en évolution »	10 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 3	« Exploitation en évolution »	12 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » (HBV)	« Dossiers relevant du rang de priorité 10 « autres situations » défini dans l'annexe 3 du présent arrêté »	6 000 €
Toutes MAEC Système Eau de niveau 1		8 000 €
Toutes MAEC Système Eau de niveau 2		10 000 €
Toute MAEC Système Eau de niveau 3		12 000 €

MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l'exploitation (total FEADER/Cofinancier national) hors entité collective
MAEC Système biodiversité « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2)		12 000 €
Toutes MAEC localisées hors MAEC Infrastructure agro- écologique – fossés (IAE3)		16 000 €
MAEC localisée Infrastructure agro-écologique – fossés (IAE3)		3 000 €
Toutes les MAEC du PAEC Zones intermédiaire (NO_MAZI)		8 000 €

### Questions à finaliser à l'automne 2025 (post réception des PAEC) :

- Définition de nouveaux plafonds ou de plafonds supplémentaires en fonction des demandes et des enveloppes des différents financeurs
- Définitions d'enveloppes réservataires par PAEC

## II. Règles de priorisation

Un arrêté préfectoral portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2026 sera pris (il sera probablement le même que celui en vigueur en 2024).

### Définitions

**Cf arrêté préfectoral portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2024 en date du 4 décembre 2024 (<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/arrete-prefectoral-du-4-decembre-2024-a4260.html>)**

### Définitions préalables :

- \* **PAEC à enjeu biodiversité** : PAEC avec enjeu biodiversité, pour lequel l'opérateur est l'animateur du site Natura 2000 ou du parc naturel régional (PNR).
- \* **PAEC à enjeu eau** : PAEC avec enjeu eau, pour lequel l'opérateur a la compétence eau potable.
- \* **PAEC à enjeu autre** : tous les autres PAEC.
- \* **Sous-PAEC « zone humide »** : sous périmètre d'un PAEC qui délimite les zones humides présentes sur le territoire du PAEC.

## Principes de priorisation en vigueur en 2024 et sans doute reconduites en 2025 et 2026

Rang de priorité	Critères de priorisation	Critères de sélection	Plafonnements spécifiques HBV
1	<p>Pour toutes les MAEC, avoir déposé une fiche de liaison conforme</p> <p>Et, pour les MAEC systèmes, être agriculteur à titre principal</p> <p>Les 2 critères de priorisation précédents se cumulent à ceux mentionnés ci-dessous pour les rangs de priorité 2 à 9</p>		
2	<p>PAEC à enjeu biodiversité</p> <p>y compris sous-PAEC zone humide le cas échéant</p>	2.1 - MAEC hors HBV	
		2.2 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et ne doit pas répondre à la définition de l'exploitation sortante. Les demandes sont priorisées par ordre décroissant du taux d'herbe de 100 à 90 %	6 000 € <sup>1</sup>
		2.3 – MAEC HBV de niveau 2 et 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l' <b>exploitation sortante</b>	6 000 €
3	<p>PAEC à enjeu eau</p> <p>y compris sous-PAEC zone humide le cas échéant</p>	3.1 – MAEC hors HBV	
		3.2 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l' <b>exploitation en évolution</b> ci-dessus	12 000 €
		3.3 – MAEC HBV de niveau 2 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l' <b>exploitation en évolution</b>	10 000 €
		3.4 – MAEC HBV de niveau 1 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l' <b>exploitation en évolution</b> La MAEC HBV de niveau 1 est ouverte uniquement pour les surfaces situées dans les PAEC des départements 27 et 76	8 000 €
3 (suite)	<p>PAEC à enjeu eau</p> <p>y compris sous-PAEC zone humide le cas échéant</p>	3.5 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et ne doit pas répondre à la définition de l'exploitation sortante. Les demandes sont priorisées par ordre décroissant du taux d'herbe de 100 à 90 % pour les départements 14, 50, 61 et de 100 à 85 % pour les départements 27, 76.	6 000 € <sup>1</sup>
		3.6 – MAEC HBV de niveaux 1 à 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l' <b>exploitation sortante</b> . Les MAEC HBV de niveau 1 sont ouvertes uniquement pour les surfaces situées dans les PAEC des départements 27 et 76.	6 000 €

<sup>1</sup> Le plafond est de 6 000€ (maintien) car le taux d'herbe exigé ne permet pas à l'exploitation d'être en évolution

Rang de priorité	Critères de priorisation	Critères de sélection	Plafonnements spécifiques HBV
4	MAEC en sous-PAEC « zones humides" (ZH) d'un PAEC à enjeu autre	4.1 – MAEC MHU1 à MHU4, ROSE, ESP1 à ESP4, IAE2 (mares) et IAE3 (fossés)	
		4.2 – MAEC HBV de niveau 2 et 3 : on appliquera une priorisation par taux d'herbe décroissant et les mêmes critères de sélection que ceux prévus pour le rang de priorité 9.	Plafonds identiques à ceux prévus pour le rang de priorité 9
5	MAEC HBV de niveau 3 en PAEC à enjeu autre	L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l' <b>exploitation sortante</b> .	6 000 €
6	MAEC Système biodiversité « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) en PAEC à enjeu autre		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti : PHY, COV, FER et ARBO) en PAEC à enjeu autre		
8	MAEC localisées en PAEC à enjeu autre		
9	Autres MAEC HBV Priorisation par taux d'herbe décroissant	9.1 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : <b>Exploitation sortante</b> L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	6 000 €
		9.2 – Autres MAEC HBV de niveau 3 : <b>Exploitation en évolution</b> . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	12 000 €
		9.3 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : <b>Exploitation en évolution</b> . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	10 000 €
		9.4 – Autres MAEC HBV de niveau 3 : <b>Exploitation en maintien</b> . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	6000 €
		9.5 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : <b>Exploitation en maintien</b> . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	
10	Autres situations		6000 €